



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1988/44/Add.5  
4 février 1988

FRANCAIS  
Original : ARABE

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-quatrième session  
Point 23 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES  
LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION  
FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

Rapport établi par le Secrétaire général en application  
du paragraphe 11 de la résolution 1987/15  
de la Commission des droits de l'homme

Additif

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[26 janvier 1988]  
[Original : arabe]

En ce qui concerne le paragraphe 11 de la résolution 1987/15 de la Commission des droits de l'homme, la Syrie n'a aucune observation à formuler quant aux moyens que l'Organisation des Nations Unies jugera appropriés pour éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, car elle considère que le problème ne se pose pas dans son pays.